



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2008/4233 du 17 octobre 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétrolier « BP France » à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 & L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9, & R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des ICPE du dépôt pétrolier exploité par BP FRANCE, à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- VU l'étude de dangers (REF: 064499013 H - Février 2002 ; REF: 64499H132 - Octobre 2002; REF: 64500J-425 - Avril 2004), portant sur l'établissement « BP FRANCE » susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/998 du 9 mars 2006, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dudit dépôt,
- VU les compléments d'études de dangers/PPRT transmis le 11 septembre 2006 (BP/TECHNIP) et par TECHNIP le 8 février 2007,
- VU le rapport d'étude N°DRA-07-81843-05109A - 03/04/2007 établi par l'INERIS, dit « Tierce expertise de l'étude des compléments pour PPRT à l'étude de dangers du site considéré,
- VU le mémoire de réponse de l'exploitant BP transmis le 20 avril 2007,
- VU les compléments d'études de BP/TECHNIP (étude 3D + prise en compte des 2 circulaires de janvier et juillet 2007) transmis le 23 octobre 2007,
- VU le document établi par TECHNIP intitulé « Étude des compléments pour PPRT à l'étude de dangers du dépôt de VITRY-SUR-SEINE », révisée du 18 janvier 2008,
- VU la lettre référencée RJ 08052-4 en date du 27 février 2008, aux termes de laquelle l'exploitant propose un calendrier de travaux destinés à rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac,
- VU la révision quinquennale de l'étude des dangers BP/TECHNIP, transmise le 13 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/1395 du 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers susmentionnée, tenant compte des dernières orientations techniques exposées dans les circulaires des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 susvisées,

.../...

- **CONSIDÉRANT** les réunions de travail initiées par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) :
 - le 16 juillet 2008, sous le pilotage du SIACED (Cinétique des phénomènes),
 - le 22 juillet 2008, avec BP et le bureau d'études TECHNIP,
- **VU** le relevé de décisions de BP du 23 juillet 2008,
- **VU** les compléments d'études fournis par BP et TECHNIP à la date du 24 juillet 2008,
- **VU** le rapport et les propositions du STIIC en date du 8 août 2008, constituant le rapport final de l'étude de dangers « BP FRANCE » pour le lancement du PPRT y afférent,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 septembre 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre du lancement du PPRT afférent au dépôt pétrolier implanté à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :

✓ **1432** : « Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) »

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) supérieure ou égale à 10.000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtés et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). » ⇒ **AS**

d) supérieure ou égale à 25.000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C » ⇒ **AS (Antérieur)**

✓ **1434** : « Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) »

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. » ⇒ **A**

Il est donné acte à la société BP France – Parc Saint Christophe, Newton 1, 10, avenue de l'Entreprise 95866 CERGY PONTOISE – de la mise à jour de l'étude des dangers dudit dépôt, sous réserve du respect des conditions complémentaires suivantes :

Condition 1 – Documents constituant l'étude de dangers

L'étude des dangers du dépôt pétrolier « BP France » de VITRY-SUR-SEINE est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous ↓

Documents constituant l'étude des dangers (EDD)			
Intitulé	Description	Date de réalisation	Date de transmission
Compléments d'études PPRT	6 feuillets	24 juillet 2008	30 juillet 2008
Etude des dangers (révision quinquennale)	Classeur 1 : Etude des dangers Partie 1 : 36 feuillets Partie 2 : 20 feuillets Partie 3 : 43 feuillets Partie 4 : 16 feuillets Partie 5 : 17 feuillets Partie 6 : 98 feuillets Partie 7 : 169 feuillets Partie 8 : 10 feuillets Partie 9 : 15 feuillets Partie 10 : 3 feuillets Classeur 2 : 15 annexes	18 février 2008	13 mars 2008
Etude des compléments pour PPRT à l'EDD	67 feuillets	18 janvier 2008	
Etudes compléments pour PPRT à l'EDD	31 feuillets	2 octobre 2007	23 octobre 2007
Mémoire de réponse de BP suite à tierce expertise	3 feuillets	Courrier du 3 avril 2007	
Tierce expertise : Auteur : INERIS	61 feuillets	23 février 2007	3 avril 2007
Etude des compléments pour PPRT à l'EDD (version 2)	51 feuillets	6 septembre 2006	11 septembre 2006

Condition 2 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Condition 3 – Mesures complémentaires de maîtrise du risque

L'exploitant réalisera la ré-hausse d'une hauteur minimale de 1 mètre sur une longueur de 180 mètres, du mur d'enceinte de la façade Ouest de l'établissement.

L'objectif de sécurité à atteindre de cette mesure de limitation est de contenir à l'intérieur de l'établissement, les effets d'un feu de nuage de vapeurs d'hydrocarbures vis à vis des tiers avoisinants.

Le dossier technique de réalisation sera soumis avant réalisation à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Condition 4 – Compléments à fournir au plus tard lors de la révision de l'étude des dangers

4.1 – Date de révision quinquennale

La prochaine étude des dangers sera révisée à l'échéance de mars 2013.

4.2 – Compléments d'études sur les phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux insuffisamment étudiés et énoncés ci-après seront caractérisés suivant les critères d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique énoncés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Ces phénomènes sont notamment les suivants :

- Les phénomènes dangereux d'effet de vague et le risque d'événement redouté de rupture de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à un débordement de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à des pertes de confinement d'installations sous pression (tuyauteries, brides, vannes, pompes, bras de chargement, flexibles...),
- Les phénomènes dangereux conduisant à des effets dominos internes.

4.3 – Autres compléments d'études

L'exploitant complètera son étude des dangers notamment sur les points suivants :

- Le risque sismique,
- L'intensité des effets et des gravités des phénomènes dangereux susceptibles de produire des effets de projection et/ou des effets toxiques (Toxicité des fumées d'incendie, visibilité...),
- La gravité des conséquences liées à une pollution du milieu naturel,
- La faisabilité technico-économique d'un bassin de confinement des eaux d'extinction,
- Le renforcement de la protection de la défense contre l'incendie vis à vis d'effets thermiques et de surpression en cas de sinistre,
- L'opportunité de l'automatisation de la défense contre l'incendie et de son asservissement aux moyens et systèmes de détection de l'établissement.

Condition 5 – Délais de réalisation

Délai de 9 mois pour la réalisation de la mesure de maîtrise des risques (MMR) complémentaire visée à la condition 3.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

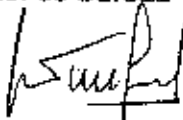
ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **17 OCT. 2008**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau



M. M. GUYOT


Jean-Luc NEVACHE